

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 27/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Commune d'ISOLA (exploitant du dépôt)

Mairie d'Isola PLACE JEAN GAISSA
06420 Isola

Références : 2023_225
Code AIOT : 0006410596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement Commune d'ISOLA (exploitant du dépôt) implanté lieu-dit Adrech en Barris parcelle G-920 (ex G-713) 06420 Isola. L'inspection a été annoncée le 30/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la dernière inspection du 28/01/2022, l'Inspection a effectué plusieurs constats de non conformité, qui a conduit Monsieur le Préfet à prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure n°631 en date du 03/05/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Commune d'ISOLA (exploitant du dépôt)
- lieu-dit Adrech en Barris parcelle G-920 (ex G-713) 06420 Isola
- Code AIOT : 0006410596
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La commune d'Isola exploite un dépôt de produits explosifs appartenant à la métropole Nice côte d'azur pour assurer le déneigement, limiter le risque d'avalanche et garantir l'accès en toute sécurité pour les usagers à la station de ski d'Isola 2000. Ce dépôt est implanté lieu-dit Adrech en Barris, sur la parcelle n° G920, propriété de la commune. L'exploitant est autorisé à exploiter le dépôt par arrêté préfectoral d'enregistrement du 17/09/2020. Le dépôt contient des produits

explosifs de la période allant du 1^{er} novembre au 31 mai de chaque année.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance du dépôt ;
- registre des mouvements d'explosifs ;
- système de détection et moyens de lutte incendie ;
- bon état des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Vérification installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Accès au site	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Regsitre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	système de detection	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Voie de circulation internes	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ainsi, la visite d'inspection du site et l'analyse des éléments fournis par l'exploitant permettent de considérer que l'exploitant a satisfait à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 631 du 03/05/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils</p>
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.
Constats : L'inspection constate que le local de stockage des produits explosifs dispose de 2 extincteurs qui ont été contrôlés le 27/10/2022 par la société IM2S. Rapport de contrôle S007985 du 27/10/2022 des équipements de la société IM2S.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
Constats : L'exploitant a effectué une vérification des installations électriques du dépôt d'explosif en date du 04/02/2022 par la société Littoral contrôle. L'examen du rapport montre que l'installation électrique présente des non conformités. Ces constats ont fait l'objet de travaux effectués par la société Micol électrique en date du 10/02/2022 (cf. facture FT20220073). La société Micol électrique atteste par courrier en date du 21/03/2022 avoir réalisé les travaux de mise en conformité électrique suite au contrôle du 10/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>2.1.2. Clôture</p> <p>Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation.</p> <p>Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres.</p> <p>Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre I de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point.</p> <p>Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5.1 de la présente annexe. 5.1.2. Clôture</p> <p>Uniquement dans une période allant du 1er novembre au 31 mai, en cas d'inefficacité de la clôture prévue au point 2.1.2 de la présente annexe en raison de conditions météorologiques, l'accès à l'installation et aux zones interdites aux personnes étrangères à l'exploitation de l'installation est empêché par tout autre moyen d'efficacité équivalente.</p>
Constats : Le dépôt d'explosifs se situe dans un bâtiment ceinturé d'une clôture artificielle d'une hauteur supérieure à 2 m matérialisant l'interdiction d'accès.
Les caractéristiques physiques de cette clôture répondent aux prescriptions de l'article 2.1.2. annexe 1 de l'arrêté ministériel précité.
La clôture est positionnée à l'intérieur de la zone Z2 définie autour du dépôt, relative aux dangers très graves pour la vie humaine résultant d'une surpression de 200 mbar (ou effets létaux significatifs).
Lors de la visite de terrain, l'inspection constate que l'accès à l'installation et aux zones interdites aux personnes étrangères à l'exploitation de l'installation est empêché par la mise en place de plusieurs panneaux d'interdiction d'accès au dépôt
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.</p> <p>Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs registres des mouvements (entrées et sorties) tenus à jour des détonateurs, des explosifs, des inflammateurs, des mèches lentes. L'exploitant dispose de la facture du fournisseur complété d'un fichier excel mentionnant les éléments suivants : la date de fabrication, et pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : système de detection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Detecteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>2.4.1. Système de détection</p> <p>Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Deux détecteurs incendie sont présents dans le dépôt, ils sont couplés à la centrale d'alarme du dépôt (surveillance).
Une vérification des détecteurs et du système de détection (transmission de l'alerte) a été effectuée avant l'ouverture de la station le 24/11/2022 par la société ALTEC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Voie de circulation internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Voies de transfert
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont clairement définies et délimitées. Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule de livraison.</p> <p>Ces voies sont implantées et aménagées en tenant compte des hypothèses retenues dans le calcul des zones d'effets définies au point 2.2.1 de la présente annexe, notamment, le cas échéant, l'éventuel découplage prévu entre les véhicules de livraison et de transports internes et les bâtiments de stockage. Leur implantation permet d'éviter également toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des produits situés dans des bâtiments autres que celui de départ et celui d'arrivée.</p>
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure permettant de s'assurer que la livraison des explosifs sur l'aire de chargement/déchargement et le transfert vers le dépôt sont effectués en dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable et dans une zone d'interdiction d'accès à toutes personnes étrangères dans un rayon d'au moins 65m. Cette procédure précise les moyens mis en place pour signaler cette zone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet